



Autorisation spéciale

Arrêté n° n° DIR-I-2023-297

Nom du projet : PNRUN – PRISE DE VUE ET DE SON « CAMPAGNE PUBLICITAIRE POUR VEHICULES ELECTRIQUES » – STUDIO EPHEMERE
Numéro de dossier : DIR/2023/AD/268
Pétitionnaire : STUDIO EPHEMERE
Localisation : Chemin de Ceinture, Saint Philippe + Route forestière de Belouve, Plaine des Palmistes

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°24 et n°28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la délibération n°CA/DIR/2014-45 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc National de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Studio Ephémère, en date du 26/09/2023, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 03/10/2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/268 ;

Considérant que les prises de vues et de son envisagées ont pour objet la réalisation d'images en cœur du parc national de La Réunion, dans le cadre d'une campagne publicité pour un véhicule électrique ; que ces prises de vue sont envisagées sur la route forestière de Belouve, qui est un espace de naturalité préservée au titre de la Charte du Parc national de La Réunion, ainsi que sur le chemin ceinture à Saint-Philippe dans un espace identifié de restauration ;

Considérant les prises de vue professionnelles dans le cœur du parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration N°CA/DIR/2014/45 ; que les prises de vue et de son réalisées dans les espaces de naturalités préservées ou les espaces à enjeux écologiques spécifiques sont soumises à autorisation préalable du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les impacts du projet objet de la demande sont négligeables (effectif réduit à 3 personnes, pas d'installation logistique, durée limitée du tournage) ;

Considérant que les prises de vue et de son, objets de la demande, nécessitent des survols en drone dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant néanmoins que les survols en drone envisagés ne sont pas situés dans les zones réglementées par l'arrêté n°DIR-2022-203 ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prises de vue et de son et de survol en drone pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation des espèces et du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise le tournage de la campagne de publicité pour un véhicule électrique selon les modalités fixées dans le dossier de demande d'autorisation.

Cette autorisation est accordée à Studio Ephémère, ci-après nommé le Bénéficiaire.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 16 octobre 2023 au 17 octobre 2023 inclus.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, les prises de vue et de son restent possibles jusqu'au 01 novembre 2023 inclus, dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant la réalisation (autorisations@reunion-parcnational.fr ; gestion-e@reunion-parcnational.fr). Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates.

Article 3 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation, ou à la faune.
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.

Article 4 : Prescriptions relatives à la prise de vue et de son

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

4.1 Accès au site

- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur tout son équipement (voiture, drone, appareils photo, caméras, chaussures, vêtements...) est réalisée avant l'accès au site. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

4.2 Matériels et installations logistiques

- L'usage de matériel est limité aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation.
- La fixation de matériel au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation est interdite.
- Le transport des matériels de prises de vue et de son se fait à dos d'homme.
- L'usage de matériel sonore amplifié doit être limité à des porte-voix. L'usage d'autre type de matériel sonore est interdit.
- L'installation d'équipements logistiques (cantines, régies, vestiaires, toilettes, etc.) ou d'éléments de décors est interdite.
- L'utilisation d'un groupe électrogène est interdite.
- La signalétique n'utilise que des supports amovibles. L'utilisation de peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou sur des panneaux existants, est interdite. La mise en place de signalétique est réalisée au plus près du jour de la prise de vue. L'ensemble de la signalétique est enlevé entièrement dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la prise de vue.
- Le site devra être remis dans son état initial dans un délai maximum de 24 heures à compter de la fin des prises de vue ou de son.

4.3 Contenu et usages des prises de vue

- Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur.
- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : *«séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national»*).
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

4.4 Modalités de réalisation des prises de vue et de son réalisées de nuit

- Le tournage est autorisé de nuit entre 22h et 01h.
- Le tournage de nuit ne doit pas excéder 2 jours.

- L'utilisation de dispositifs d'éclairage artificiel non fixes est autorisée. Ils doivent être orientés vers les véhicules et les acteurs ou vers le sol. Leur orientation vers le ciel est interdite.
- L'utilisation de flux lumineux supérieurs à 100 000 lumens est interdite.
- L'utilisation de laser et de feux d'artifices est interdite.
- La température de couleur des lampes, y compris des barres LED, ne doit pas dépasser 2 400 Kelvin.
- La hauteur des dispositifs d'éclairage ne doit pas dépasser la canopée.
- L'utilisation des dispositifs d'éclairage doit être limitée à la réalisation des prises de vue. En dehors de ces périodes de tournage (pendant la période de préparation ou de rangement), des dispositifs individuels doivent être utilisés.

Par ailleurs, il est recommandé d'équiper les dispositifs d'éclairage d'une protection anti-brûlure de maille suffisamment petite pour limiter la mortalité des insectes. Le bénéficiaire peut se rapprocher du Parc national pour définir les caractéristiques de ce dispositif exploratoire.

Il est également recommandé de privilégier les températures de couleur des lampes inférieures à 2 000 Kelvin.

4.5 Prescriptions relatives à l'information de l'équipe

Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation.

Un exemplaire de la présente autorisation doit être disponible à l'ensemble des membres de l'équipe sur le lieu de réalisation de la prise de vue et de son, ainsi que pendant la période de préparation.

4.6 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion

Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr gestion-e@reunion-parcnational.fr) de la date de la réalisation des prises de vue et de son au moins 24h avant son déroulement.

Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des prises de vue et de son.

Article 5 : Recommandations relatives au survol en drone :

- Le drone est en permanence piloté à vue.
- Le drone ne survole pas des personnes sans leur autorisation expresse.
- Le télépilote reste sur les sentiers et sur les zones ouvertes au public.

- En cas d'accident, le bénéficiaire récupère tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 7 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 : Publication

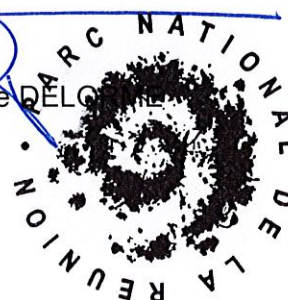
La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

06 OCT. 2023

Le Directeur

Jean-Philippe DELG...



Copies :

- ONF
- PNRun : Secteur est, Service communication



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr